



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 141 du 14 septembre 2020

Direction des sécurités

Arrêté n° 2020-01-1054 Port du masque Communes de Montpellier Métropole Méditerranée

Arrêté n° 2020-01-1055 Port du masque communes du littoral de l'Hérault

Arrêté n° 2020-01-1057 Port du masque dans les marchés, brocantes, parcs d'attraction ou de loisirs de l'Hérault

Arrêté n° 2020-01-1058 Suspension activités dansantes dans l'Hérault

Montpellier, le 14 septembre 2020

Mél : pref-ordre-public@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020.01. 1055
Imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans certaines communes du département de l'Hérault

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 classant le département de l'Hérault comme Zone de circulation active du virus en annexe 2 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-01-1014 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans certaines communes de la Métropole de Montpellier Méditerranée ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 11 septembre 2020 ;

VU les circonstances exceptionnelles de l'épidémie de Covid-19 ;

VU les données disponibles auprès de Santé publique France concernant le département de l'Hérault ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale en raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, prévoit au II de son article 1^{er} « Dans le cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que le conseil scientifique Covid 19, dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, souligne

une accélération de la circulation virale, un risque de circulation à haut niveau à l'automne et un relâchement dans le respect des gestes barrières et considère que les métropoles sont des territoires plus critiques du fait de leur densité et flux de population ;

Considérant que le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garantie en cas de rassemblement, regroupement, file d'attente, ou dans les lieux de forte circulation ;

Considérant que le Conseil d'État dans son ordonnance en date du 6 septembre 2020, stipule que le préfet, lorsqu'il détermine les lieux dans lesquels il rend obligatoire le port du masque, est en droit de délimiter des zones suffisamment larges pour englober, de façon cohérente les points du territoire caractérisés par une forte densité de personnes ou une difficulté à assurer le respect de la distance physique, de sorte que les personnes qui s'y rendent puissent avoir aisément connaissance de la règle applicable et ne soient pas incitées à enlever puis remettre leur masque à plusieurs reprises au cours d'une même sortie ;

Considérant que par son avis en date du 11 septembre 2020, l'agence régionale de santé recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant le passage du département de l'Hérault en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 28 août 2020 ;

Considérant que le département de l'Hérault, qui s'étend sur une superficie de 610 000 hectares, compte 1,165 millions d'habitants et 80 % de la population se concentre principalement sur la plaine littorale, qui ne représente pourtant que 30 % de la superficie totale du département ;

Considérant que selon les données disponibles auprès de Santé publique France, une augmentation régulière du nombre de nouveaux cas dépistés positifs par PCR est observée depuis plusieurs jours dans le département de l'Hérault, qui enregistre une circulation avérée du covid-19, puisque le taux d'incidence a dépassé le seuil d'alerte de **50/100 000 habitants**, avec pour la première semaine de septembre, un taux d'incidence de 87/100 000 habitants, (contre 13/100 000 habitants pour la première semaine du mois d'août) plaçant ainsi le département en niveau de vulnérabilité élevé ;

Considérant que cette augmentation traduit une accélération de la circulation virale, notamment dans les agglomérations mentionnées dans l'article 1^{er} du présent arrêté, puisqu'elles rassemblent un flux important de touristes, d'étudiants locaux, nationaux et internationaux, amenant à un brassage de population d'origines géographiques différentes, rendant difficile voire impossible le respect des gestes barrières ou de la distance d'un mètre entre deux individus ;

Considérant que ce brassage de population est à même de renforcer la propagation de l'épidémie au niveau local auprès de la population sédentaire du département, sur plusieurs semaines au regard du délai d'incubation et la période de contamination, et de façon plus générale sur l'ensemble du territoire national par la dispersion de la population touristique encore fortement présente dans le département ;

Considérant que la rentrée scolaire et universitaire amplifie ces flux et le brassage des populations au sein de ce territoire densément peuplé ; que l'Académie de Montpellier accueille chaque année plus de 110 000 étudiants, avec une offre de logement étendue au-delà de la seule ville de Montpellier ; qu'il s'agit d'une population jeune et majoritairement asymptomatique, qui peut diffuser le virus aux plus fragiles sans le savoir ;

Considérant qu'en effet, le maillage des transports en commun facilite la circulation des populations, notamment des actifs, des étudiants, des lycéens, non véhiculés au sein du département, devenant un vecteur sensible au niveau sanitaire ;

Considérant que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2, mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus, en particulier, sur la voie publique et dans l'ensemble des lieux ouverts au public, entraînant alors une hausse des contaminations, un afflux massif de patients de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que dans ces circonstances, compte-tenu des éléments précités et dans une logique de cohérence territoriale et de lisibilité pour le citoyen évoqué par le Conseil d'État dans son ordonnance du 6 septembre 2020, excepté dans les locaux d'habitation, il convient d'étendre l'obligation du port du masque pour toute personne de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans l'ensemble des lieux ouverts au public, aux communes du département de l'Hérault mentionnées dans l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Après consultation des maires des communes listées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : À compter du mercredi 16 septembre 2020 et jusqu'au 30 septembre inclus, excepté dans les locaux d'habitation, le port du masque est rendu obligatoire pour toute personne de onze ans et plus, lorsqu'elle accède ou demeure sur la voie publique et dans l'ensemble des lieux ouverts au public, dans les communes du département de l'Hérault suivantes :

<ul style="list-style-type: none">• Agde• Balaruc-les-Bains• Balaruc-le-Vieux• Béziers• Bouzigues• Frontignan• La Grande-Motte	<ul style="list-style-type: none">• Lunel• Marseillan• Mauguio-Carnon• Mèze• Palavas-les-Flots• Pérols• Portiragnes• Pézenas	<ul style="list-style-type: none">• Sérignan• Sète• Villeneuve les Béziers• Valras-Plage• Vendres• Vias• Vic-la-Gardirole• Villeneuve-les-Maguelone
--	---	--

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, en application de l'article 2, alinéa I du décret n° 2020-860 modifié du 10 juillet 2020.

Article 3 : Le port du masque ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives pédestres et/ou cyclistes, dès lors que celles-ci sont exercées dans des lieux à faible densité de population permettant ainsi le respect des distanciations sociales.

Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, entre deux verbalisations dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de

violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2020-01-1013 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans certaines communes du département de l'Hérault, est abrogé.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et les maires des communes du département de l'Hérault concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au procureur de la République de Montpellier et au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

- Un recours contentieux, par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr
 - Ce recours juridictionnel, non-suspensif, doit être enregistré par le greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de publication de la présente décision.
- Un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de la justice administrative.
- Un recours gracieux auprès de mes services, Préfecture de l'Hérault, Cabinet du préfet, Place des Martyrs de la Résistance, 34 062 Montpellier Cedex 2, par écrit, contenant l'exposé de vos arguments ou faits nouveaux.
- Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau, 75 800 Paris, par écrit, contenant l'exposé de vos arguments ou faits nouveaux.
 - Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. En l'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Direction de la délégation départementale de
l'Hérault

Affaire suivie par : Dr Guy LA RUCHE

Réf. Interne : DD 34-2020/358

Date :

11 SEP. 2020

Monsieur le Préfet de l'Hérault
34 Place Martyrs de la Résistance
34000 MONTPELLIER

Objet : Avis ARS Délégation départementale de l'Hérault – Arrêté préfectoral imposant le port du masque obligatoire

Monsieur le Préfet de l'Hérault,

Je fais suite à votre courriel du 8 septembre 2020 dans lequel vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé Occitanie sur la reconduction des arrêtés préfectoraux du 31 août 2020 imposant le port du masque dans certaines communes de la Métropole de Montpellier Méditerranée et dans certaines communes du département de l'Hérault.

Les données épidémiologiques, communiquées par Santé publique France, confirment la circulation active du virus responsable du Covid-19 dans l'ensemble de la région Occitanie, et en particulier dans le département de l'Hérault.

Le département de l'Hérault est en zone de vulnérabilité élevée, caractérisée notamment par un taux d'incidence d'infections dépassant le seuil d'alerte de 50 cas hebdomadaires pour 100.000 habitants, depuis le 20 août dernier. Ce taux d'incidence a été maximum sur la semaine du 17 au 23 août (88/100.000), puis s'est maintenu à un niveau élevé, autour de 80/100.000, ces deux dernières semaines, le plus élevé de la région Occitanie. Il est de 87/100.000 habitants pour la première semaine de septembre. A titre de comparaison, ce taux d'incidence était de 13/100.000 la première semaine d'août et de 2/100.000 la première semaine de juillet.

De la même façon, le taux de positivité des tests PCR est à un niveau élevé sur le département de l'Hérault, supérieur à 5% depuis 3 semaines, et autour de 6% ces derniers jours. Il était de 1,8% la première semaine de d'août et de 0,5% la première semaine de juillet. Ce taux de positivité croissant, le plus élevé de la région Occitanie, montre que l'augmentation du dépistage n'explique pas l'augmentation du taux d'incidence.

Sur Montpellier, selon les secteurs de la ville le taux d'incidence varie de 64 à 155 cas hebdomadaires pour 100.000 habitants. La plupart des communes de la métropole se situent dans le même ordre de grandeur, de même que d'autres communes du département mais les faibles effectifs de population ne permettent pas un calcul fiable de ce taux.

.../...

Par ailleurs, on observe ces derniers jours une augmentation du nombre d'hospitalisation classiques et d'hospitalisations réanimatoires dans le département de l'Hérault. Alors que le nombre de patients en réanimation était faible ou nul mi-août, ce nombre augmente depuis 3 semaines ; il se situe entre 11 et 15 la semaine dernière et 18 patients sont en réanimation ce 10 septembre.

L'ensemble de ces données montrent une augmentation importante de l'épidémie sur l'ensemble du département et en particulier sur la ville de Montpellier. Ces constats justifient de poursuivre les efforts de réduction des risques de contamination pour freiner la propagation de l'épidémie, et notamment la distanciation physique et des gestes barrières, y compris le port du masque obligatoire dans les lieux publics clos ou de promiscuité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sincères salutations.

P/o Le Directeur Général de l'Agence
régionale de santé Occitanie

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale de l'HÉRAULT
28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet,
Direction des Sécurités
Bureau de la planification et des opérations**

Montpellier, le 14 septembre 2020

Mél : pref-ordre-public@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020.01.1057

Imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans tous les marchés, brocantes, vides greniers, foires, fêtes foraines et parcs d'attraction ou de loisirs, habituels ou occasionnels, organisés dans le département de l'Hérault

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 classant le département de l'Hérault comme Zone de circulation active du virus en annexe 2 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2020-01-931 et 2020-01-942 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans tous les marchés, brocantes, vides greniers, foires, fêtes foraines et parcs d'attraction ou de loisirs, habituels ou occasionnels, organisés dans le département de l'Hérault, sont abrogés ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 11 septembre 2020 ;

VU les circonstances exceptionnelles de l'épidémie de Covid-19 ;

VU les données disponibles auprès de Santé publique France concernant le département de l'Hérault ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale en raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, dans les territoires sortis de

l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, prévoit au II de son article 1^{er} « Dans le cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que le conseil scientifique Covid 19, dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, souligne une accélération de la circulation virale, un risque de circulation à haut niveau à l'automne et un relâchement dans le respect des gestes barrières et considère que les métropoles sont des territoires plus critiques du fait de leur densité et flux de population ;

Considérant que le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garantie en cas de rassemblement, regroupement, file d'attente, ou dans les lieux de forte circulation ;

Considérant que le Conseil d'État dans son ordonnance en date du 6 septembre 2020, stipule que le préfet, lorsqu'il détermine les lieux dans lesquels il rend obligatoire le port du masque, est en droit de délimiter des zones suffisamment larges pour englober, de façon cohérente les points du territoire caractérisés par une forte densité de personnes ou une difficulté à assurer le respect de la distance physique, de sorte que les personnes qui s'y rendent puissent avoir aisément connaissance de la règle applicable et ne soient pas incitées à enlever puis remettre leur masque à plusieurs reprises au cours d'une même sortie ;

Considérant que par son avis en date du 11 septembre 2020, l'agence régionale de santé recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant que le département de l'Hérault, qui s'étend sur une superficie de 610 000 hectares et qui compte 1,165 millions d'habitants, a été placé en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 28 août 2020 ;

Considérant que selon les données disponibles auprès de Santé publique France, une augmentation régulière du nombre de nouveaux cas dépistés positifs par PCR est observée depuis plusieurs jours dans le département de l'Hérault, qui enregistre une circulation avérée du covid-19, puisque le taux d'incidence a dépassé le seuil d'alerte de **50/100 000 habitants**, avec pour la première semaine de septembre, un taux d'incidence de 87/100 000 habitants, (contre 13/100 000 habitants pour la première semaine du mois d'août) plaçant ainsi le département en niveau de vulnérabilité élevé ;

Considérant que cette augmentation traduit une accélération de la circulation virale, notamment dans le département de l'Hérault, puisqu'il rassemble un flux important de population d'origines géographiques différentes, rendant difficile voire impossible le respect des gestes barrières ou de la distance d'un mètre entre deux individus ;

Considérant que ce brassage de population est à même de renforcer la propagation de l'épidémie au niveau local auprès de la population sédentaire du département, sur plusieurs semaines au regard du délai d'incubation et la période de contamination, et de façon plus générale sur l'ensemble du territoire national par la dispersion de la population touristique encore fortement présente dans le département ;

Considérant que les marchés, brocantes, vides greniers, foires, fêtes foraines et parcs d'attraction ou de loisirs, habituels ou occasionnels, organisés dans le département de l'Hérault, amplifient ces flux et le brassage des populations de différents âges au sein du

département ; qu'en effet, les personnes reconnues asymptomatiques, peuvent diffuser le virus aux plus fragiles sans le savoir ; qu'ainsi le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2, mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus, entraînant alors une hausse des contaminations, un afflux massif de patients de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que dans ces circonstances et compte-tenu des éléments précités, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus dans tous les marchés, brocantes, vides greniers, foires, fêtes foraines et parcs d'attraction ou de loisirs, habituels ou occasionnels, organisés dans toutes les communes du département de l'Hérault ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE:

Article 1 : A compter du mercredi 16 septembre 2020 et jusqu'au 30 septembre inclus, le port du masque est rendu obligatoire pour toute personne de onze ans et plus lorsqu'elle accède ou demeure dans les marchés, brocantes, vides greniers, foires, fêtes foraines et parcs d'attraction ou de loisirs, habituels ou occasionnels, organisés dans les espaces publics clos et de plein air de toutes les communes du département de l'Hérault.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, en application de l'article 2, alinéa I du décret n° 2020-860 modifié du 10 juillet 2020.

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, entre deux verbalisations dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Les arrêtés préfectoraux n° 2020-01-931 et 2020-01-942 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans tous les marchés, brocantes, vides greniers, foires, fêtes foraines et parcs d'attraction ou de loisirs, habituels ou occasionnels, organisés dans le département de l'Hérault, sont abrogés.

Article 5: Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et les maires des communes du département de l'Hérault concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République et au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

- Un recours contentieux, par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr
 - Ce recours juridictionnel, non-suspensif, doit être enregistré par le greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de publication de la présente décision.
- Un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de la justice administrative.
- Un recours gracieux auprès de mes services, Préfecture de l'Hérault, Cabinet du préfet, Place des Martyrs de la Résistance, 34 062 Montpellier Cedex 2, par écrit, contenant l'exposé de vos arguments ou faits nouveaux.
- Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau, 75 800 Paris, par écrit, contenant l'exposé de vos arguments ou faits nouveaux.
 - Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. En l'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Direction de la délégation départementale de
l'Hérault
Affaire suivie par : Dr Guy LA RUCHE
Réf. Interne : DD 34-2020/358
Date : 11 SEP. 2020

Monsieur le Préfet de l'Hérault
34 Place Martyrs de la Résistance
34000 MONTPELLIER

Objet : Avis ARS Délégation départementale de l'Hérault – Arrêté préfectoral imposant le port du masque obligatoire

Monsieur le Préfet de l'Hérault,

Je fais suite à votre courriel du 8 septembre 2020 dans lequel vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé Occitanie sur la reconduction des arrêtés préfectoraux du 31 août 2020 imposant le port du masque dans certaines communes de la Métropole de Montpellier Méditerranée et dans certaines communes du département de l'Hérault.

Les données épidémiologiques, communiquées par Santé publique France, confirment la circulation active du virus responsable du Covid-19 dans l'ensemble de la région Occitanie, et en particulier dans le département de l'Hérault.

Le département de l'Hérault est en zone de vulnérabilité élevée, caractérisée notamment par un taux d'incidence d'infections dépassant le seuil d'alerte de 50 cas hebdomadaires pour 100.000 habitants, depuis le 20 août dernier. Ce taux d'incidence a été maximum sur la semaine du 17 au 23 août (88/100.000), puis s'est maintenu à un niveau élevé, autour de 80/100.000, ces deux dernières semaines, le plus élevé de la région Occitanie. Il est de 87/100.000 habitants pour la première semaine de septembre. A titre de comparaison, ce taux d'incidence était de 13/100.000 la première semaine d'août et de 2/100.000 la première semaine de juillet.

De la même façon, le taux de positivité des tests PCR est à un niveau élevé sur le département de l'Hérault, supérieur à 5% depuis 3 semaines, et autour de 6% ces derniers jours. Il était de 1,8% la première semaine de d'août et de 0,5% la première semaine de juillet. Ce taux de positivité croissant, le plus élevé de la région Occitanie, montre que l'augmentation du dépistage n'explique pas l'augmentation du taux d'incidence.

Sur Montpellier, selon les secteurs de la ville le taux d'incidence varie de 64 à 155 cas hebdomadaires pour 100.000 habitants. La plupart des communes de la métropole se situent dans le même ordre de grandeur, de même que d'autres communes du département mais les faibles effectifs de population ne permettent pas un calcul fiable de ce taux.

.../...

Par ailleurs, on observe ces derniers jours une augmentation du nombre d'hospitalisation classiques et d'hospitalisations réanimatoires dans le département de l'Hérault. Alors que le nombre de patients en réanimation était faible ou nul mi-août, ce nombre augmente depuis 3 semaines ; il se situe entre 11 et 15 la semaine dernière et 18 patients sont en réanimation ce 10 septembre.

L'ensemble de ces données montrent une augmentation importante de l'épidémie sur l'ensemble du département et en particulier sur la ville de Montpellier. Ces constats justifient de poursuivre les efforts de réduction des risques de contamination pour freiner la propagation de l'épidémie, et notamment la distanciation physique et des gestes barrières, y compris le port du masque obligatoire dans les lieux publics clos ou de promiscuité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sincères salutations.

P/o Le Directeur Général de l'Agence
régionale de santé Occitanie

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale de l'HÉRAULT
28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet,
Direction des Sécurités
Bureau de la planification et des opérations**

Montpellier, le 14 septembre 2020

Mél : pref-ordre-public@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020.01. 1058

**Portant interdiction temporaire de toute activité dansante
dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics couverts ou non
sur l'ensemble du département de l'Hérault pour faire face à l'épidémie de covid-19**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 classant le département de l'Hérault comme Zone de circulation active du virus en annexe 2 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-01-986 portant interdiction temporaire de toute activité dansante dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics couverts ou non sur l'ensemble du département de l'Hérault pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU les circonstances exceptionnelles de l'épidémie de Covid-19 ;

VU les données disponibles auprès de Santé publique France concernant le département de l'Hérault ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale en raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, précise qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret susvisé et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant que le conseil scientifique Covid 19, dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, souligne une accélération de la circulation virale, un risque de circulation à haut niveau à l'automne et un relâchement dans le respect des gestes barrières et considère que les métropoles sont des territoires plus critiques du fait de leur densité et flux de population ;

Considérant que le virus covid-19 continue à circuler, que des « clusters » apparaissent régulièrement et qu'il convient de prévenir un potentiel rebond ;

Considérant que le département de l'Hérault, qui s'étend sur une superficie de 610 000 hectares et qui compte 1,165 millions d'habitants, a été placé en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 28 août 2020 ;

Considérant que selon les données disponibles auprès de Santé publique France, une augmentation régulière du nombre de nouveaux cas dépistés positifs par PCR est observée depuis plusieurs jours dans le département de l'Hérault, qui enregistre une circulation avérée du covid-19, puisque le taux d'incidence a dépassé le seuil d'alerte de **50/100 000 habitants**, avec pour la première semaine de septembre, un taux d'incidence de 87/100 000 habitants, (contre 13/100 000 habitants pour la première semaine du mois d'août) plaçant ainsi le département en niveau de vulnérabilité élevé ;

Considérant que cette augmentation traduit une accélération de la circulation virale, notamment dans le département de l'Hérault, puisqu'il rassemble un flux important de population d'origines géographiques différentes, rendant difficile voire impossible le respect des gestes barrières ou de la distance d'un mètre entre deux individus ;

Considérant que ce brassage de population est à même de renforcer la propagation de l'épidémie au niveau local auprès de la population sédentaire du département, sur plusieurs semaines au regard du délai d'incubation et la période de contamination, et de façon plus générale sur l'ensemble du territoire national, voire au niveau international, par la dispersion des populations d'origines géographiques différentes ;

Considérant que conformément à l'article 50 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, le préfet de département peut, dans les zones de circulation active du virus, prendre des mesures permettant de faire face à une reprise de la circulation du virus et dans ce cadre interdire ou restreindre toute activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics couverts ou non sur l'ensemble du département de l'Hérault, entraînant alors une hausse des contaminations, un afflux massif de patients de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans ces conditions de risques d'atteinte au bon ordre, à la santé, à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques, dans un contexte de recrudescence de l'épidémie de la covid-19, et compte-tenu des éléments précités, il y a lieu d'interdire la pratique de toute activité dansante ne respectant pas la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes définie au niveau national, conformément à l'article 1, alinéa

I, du décret du 10 juillet 2020 susvisé ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La pratique de toute activité dansante est interdite dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics couverts ou non, sur l'ensemble du département de l'Hérault, à compter du mercredi 16 septembre 2020, jusqu'au 30 septembre inclus.

Article 2 : Une dérogation sera accordée pour les activités des établissements d'enseignement de la danse au regard des articles 31, 35 et 45 du décret du 10 juillet 2020 susvisé. Les dispositions de l'article 1 et de l'annexe 1 du dit décret restent en vigueur. Lorsque la pratique sportive, associative ou en club de la danse nécessite d'être en « couple » le port du masque sera rendu obligatoire au regard de l'article 27 du décret précité.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2020-01-986 portant interdiction temporaire de toute activité dansante dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics couverts ou non sur l'ensemble du département de l'Hérault pour faire face à l'épidémie de covid-19, est abrogé.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et les maires des communes du département de l'Hérault concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au procureur de la République de Montpellier et au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

- Un recours contentieux, par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr
 - Ce recours juridictionnel, non-suspensif, doit être enregistré par le greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de publication de la présente décision.
- Un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de la justice administrative.
- Un recours gracieux auprès de mes services, Préfecture de l'Hérault, Cabinet du préfet, Place des Martyrs de la Résistance, 34 062 Montpellier Cedex 2, par écrit, contenant l'exposé de vos arguments ou faits nouveaux.
- Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau, 75 800 Paris, par écrit, contenant l'exposé de vos arguments ou faits nouveaux.
 - Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. En l'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Montpellier, le 14 septembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020.01. 1054
Imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans certaines communes de la Métropole de Montpellier Méditerranée

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 classant le département de l'Hérault comme Zone de circulation active du virus en annexe 2 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-01-1014 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans certaines communes de la Métropole de Montpellier Méditerranée ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 11 septembre 2020 ;

VU les circonstances exceptionnelles de l'épidémie de Covid-19 ;

VU les données disponibles auprès de Santé publique France concernant le département de l'Hérault ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale en raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, prévoit au II de son article 1^{er} « Dans le cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que le conseil scientifique Covid 19, dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, souligne une accélération de la circulation virale, un risque de circulation à haut niveau à l'automne et un relâchement dans le respect des gestes barrières et considère que les métropoles sont des territoires plus critiques du fait de leur densité et flux de population ;

Considérant que le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garantie en cas de rassemblement, regroupement, file d'attente, ou dans les lieux de forte circulation ;

Considérant que le Conseil d'État dans son ordonnance en date du 6 septembre 2020, stipule que le préfet, lorsqu'il détermine les lieux dans lesquels il rend obligatoire le port du masque, est en droit de délimiter des zones suffisamment larges pour englober, de façon cohérente les points du territoire caractérisés par une forte densité de personnes ou une difficulté à assurer le respect de la distance physique, de sorte que les personnes qui s'y rendent puissent avoir aisément connaissance de la règle applicable et ne soient pas incitées à enlever puis remettre leur masque à plusieurs reprises au cours d'une même sortie ;

Considérant que par son avis en date du 11 septembre 2020, l'agence régionale de santé recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant le passage du département de l'Hérault en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 28 août 2020 ;

Considérant que la commune de Montpellier, qui se caractérise par son importante densité de population, 4765 habitants/km², compte 282 143 habitants, cette croissance démographique est la plus élevée de France et 50 % de sa population a moins de 34 ans ; la dynamique vaut tout autant pour la Métropole de Montpellier Méditerranée qui comptabilise 457 839 habitants et 62,2 % de sa population a entre 15 et 59 ans ;

Considérant que selon les données disponibles auprès de Santé publique France, une augmentation régulière du nombre de nouveaux cas dépistés positifs par PCR est observée depuis plusieurs jours dans le département de l'Hérault, qui enregistre une circulation avérée du covid-19, puisque le taux d'incidence a dépassé le seuil d'alerte de **50/100 000 habitants**, avec pour la première semaine de septembre, un taux d'incidence de 87/100 000 habitants, (contre 13/100 000 habitants pour la première semaine du mois d'août) plaçant ainsi le département en niveau de vulnérabilité élevé ;

Considérant que cette augmentation traduit une accélération de la circulation virale, notamment dans les communes de la Métropole de Montpellier Méditerranée, puisqu'elles rassemblent un flux important de touristes, d'étudiants locaux, nationaux et internationaux, amenant à un brassage de population d'origines géographiques différentes, rendant difficile voire impossible le respect des gestes barrières ou de la distance d'un mètre entre deux individus ;

Considérant que ce brassage de population est à même de renforcer la propagation de l'épidémie au niveau local auprès de la population sédentaire du département, sur plusieurs semaines au regard du délai d'incubation et la période de contamination, et de façon plus générale sur l'ensemble du territoire national par la dispersion de la population touristique encore fortement présente dans le département ;

Considérant que la rentrée scolaire et universitaire amplifie ces flux et le brassage des populations au sein de ce territoire densément peuplé ; que l'Académie de Montpellier accueille chaque année plus de 110 000 étudiants, avec une offre de logement étendue au-

delà de la seule ville de Montpellier ; qu'il s'agit d'une population jeune et majoritairement asymptomatique, qui peut diffuser le virus aux plus fragiles sans le savoir ;

Considérant qu'en effet, le maillage des transports en commun facilite la circulation des populations, notamment des actifs, des étudiants, des lycéens, non véhiculés au sein de la Métropole de Montpellier, devenant un vecteur sensible au niveau sanitaire ;

Considérant que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2, mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus, en particulier, sur la voie publique et dans l'ensemble des lieux ouverts au public, entraînant alors une hausse des contaminations, un afflux massif de patients de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que dans ces circonstances, compte-tenu des éléments précités et dans une logique de cohérence territoriale et de lisibilité pour le citoyen évoqué par le Conseil d'État dans son ordonnance du 6 septembre 2020, excepté dans les locaux d'habitation, il convient d'étendre l'obligation du port du masque pour toute personne de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans l'ensemble des lieux ouverts au public, aux communes de la Métropole de Montpellier Méditerranée mentionnées dans l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Après consultation du président de la Métropole de Montpellier Méditerranée ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : À compter du mercredi 16 septembre 2020 et jusqu'au 30 septembre inclus, excepté dans les locaux d'habitation, le port du masque est rendu obligatoire pour toute personne de onze ans et plus, lorsqu'elle accède ou demeure sur la voie publique et dans l'ensemble des lieux ouverts au public, dans les communes de la Métropole de Montpellier Méditerranée suivantes :

<ul style="list-style-type: none">• Baillargues• Castelnau-le-Lez• Castries• Clapiers• Cournonsec• Cournonterral• Fabrègues• Pérols	<ul style="list-style-type: none">• Pignan• Grabels• Jacou• Juvignac• Lattes• Lavérune• Le Crès• Montferrier-sur-Lez	<ul style="list-style-type: none">• Montpellier• Murviel-les-Montpellier• Prades-le-Lez• Saint Georges d'Orques• Saint Jean de Védas• Saussan• Vendargues• Villeneuve-lès-Maguelone
--	---	--

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, en application de l'article 2, alinéa I du décret n° 2020-860 modifié du 10 juillet 2020.

Article 3: Le port du masque ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives pédestres et/ou cyclistes, dès lors que celles-ci sont exercées dans des lieux à faible densité de population permettant ainsi le respect des distanciations sociales.

Article 4: Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, entre deux verbalisations dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5: L'arrêté préfectoral n° 2020-01-1014 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans certaines communes de la Métropole de Montpellier Méditerranée, est abrogé.

Article 6: Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le président de la Métropole de Montpellier Méditerranée et les maires des communes du département de l'Hérault concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au procureur de la République de Montpellier et au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

- Un recours contentieux, par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr
 - Ce recours juridictionnel, non-suspensif, doit être enregistré par le greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de publication de la présente décision.
- Un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de la justice administrative.
- Un recours gracieux auprès de mes services, Préfecture de l'Hérault, Cabinet du préfet, Place des Martyrs de la Résistance, 34 062 Montpellier Cedex 2, par écrit, contenant l'exposé de vos arguments ou faits nouveaux.
- Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau, 75 800 Paris, par écrit, contenant l'exposé de vos arguments ou faits nouveaux.
 - Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. En l'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Direction de la délégation départementale de
l'Hérault
Affaire suivie par : Dr Guy LA RUCHE
Réf. Interne : DD 34-2020/358
Date : 11 SEP. 2020

Monsieur le Préfet de l'Hérault
34 Place Martyrs de la Résistance
34000 MONTPELLIER

Objet : Avis ARS Délégation départementale de l'Hérault – Arrêté préfectoral imposant le port du masque obligatoire

Monsieur le Préfet de l'Hérault,

Je fais suite à votre courriel du 8 septembre 2020 dans lequel vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé Occitanie sur la reconduction des arrêtés préfectoraux du 31 août 2020 imposant le port du masque dans certaines communes de la Métropole de Montpellier Méditerranée et dans certaines communes du département de l'Hérault.

Les données épidémiologiques, communiquées par Santé publique France, confirment la circulation active du virus responsable du Covid-19 dans l'ensemble de la région Occitanie, et en particulier dans le département de l'Hérault.

Le département de l'Hérault est en zone de vulnérabilité élevée, caractérisée notamment par un taux d'incidence d'infections dépassant le seuil d'alerte de 50 cas hebdomadaires pour 100.000 habitants, depuis le 20 août dernier. Ce taux d'incidence a été maximum sur la semaine du 17 au 23 août (88/100.000), puis s'est maintenu à un niveau élevé, autour de 80/100.000, ces deux dernières semaines, le plus élevé de la région Occitanie. Il est de 87/100.000 habitants pour la première semaine de septembre. A titre de comparaison, ce taux d'incidence était de 13/100.000 la première semaine d'août et de 2/100.000 la première semaine de juillet.

De la même façon, le taux de positivité des tests PCR est à un niveau élevé sur le département de l'Hérault, supérieur à 5% depuis 3 semaines, et autour de 6% ces derniers jours. Il était de 1,8% la première semaine de d'août et de 0,5% la première semaine de juillet. Ce taux de positivité croissant, le plus élevé de la région Occitanie, montre que l'augmentation du dépistage n'explique pas l'augmentation du taux d'incidence.

Sur Montpellier, selon les secteurs de la ville le taux d'incidence varie de 64 à 155 cas hebdomadaires pour 100.000 habitants. La plupart des communes de la métropole se situent dans le même ordre de grandeur, de même que d'autres communes du département mais les faibles effectifs de population ne permettent pas un calcul fiable de ce taux.

.../...

Par ailleurs, on observe ces derniers jours une augmentation du nombre d'hospitalisation classiques et d'hospitalisations réanimatoires dans le département de l'Hérault. Alors que le nombre de patients en réanimation était faible ou nul mi-août, ce nombre augmente depuis 3 semaines ; il se situait entre 11 et 15 la semaine dernière et 18 patients sont en réanimation ce 10 septembre.

L'ensemble de ces données montrent une augmentation importante de l'épidémie sur l'ensemble du département et en particulier sur la ville de Montpellier. Ces constats justifient de poursuivre les efforts de réduction des risques de contamination pour freiner la propagation de l'épidémie, et notamment la distanciation physique et des gestes barrières, y compris le port du masque obligatoire dans les lieux publics clos ou de promiscuité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sincères salutations.

P/o Le Directeur Général de l'Agence
régionale de santé Occitanie

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale de l'HÉRAULT
28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr